

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

---

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE  
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 57

présenté par

M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 instaure une sanction alternative de « rappel à la loi » à l'encontre de l'employeur qui méconnaît des dispositions du code du travail. Cette nouvelle sanction viendrait alors remplacer l'amende administrative qui pouvait atteindre 2 000 euros par salarié concerné. Cet article prévoit en outre, que lorsqu'une amende administrative est décidée, son montant peut-être modulé en prenant en compte la « bonne foi » de l'auteur du manquement.

Dans la continuité des ordonnances Travail, de telles dispositions ne visent qu'à alléger les obligations de l'employeur en matière de respect du code du travail en matière de durées maximales de travail, de repos ou encore d'hygiène au détriment des prérogatives de l'Inspection du travail et de l'objectif de préservation de la santé des salariés.